

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-051

PUBLIÉ LE 28 MAI 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques

30-2021-05-26-00005 - ARRÊTÉ PREFECTORAL Portant reconnaissance d'existence et prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L.214-3 et R.214-53 du code de l'environnement concernant le captage d'eau dit « Puits de Moussac » de la commune de Moussac (8 pages)

Page 3

Prefecture du Gard /

30-2021-05-20-00009 - AP modifiant l'AP n°30-2021-05-05-00076 du 5 mai 2021, portant état définitif des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 (7 pages)

Page 12

30-2021-05-28-00001 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique unique relative à l'aménagement d'un bassin de rétention sur la commune de Saze. (7 pages)

Page 20

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-05-26-00005

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant reconnaissance d'existence et
prescriptions spécifiques à déclaration
au titre des articles L.214-3 et R.214-53 du code
de l'environnement
concernant le captage d'eau dit « Puits de
Moussac »
de la commune de Moussac

Service eau et risques

Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tél. : 04 66 62 63 52
richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2021

Portant reconnaissance d'existence et prescriptions spécifiques à déclaration
au titre des articles L.214-3 et R.214-53 du code de l'environnement
concernant le captage d'eau dit « Puits de Moussac »
de la commune de Moussac

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau.

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

VU Le code de l'environnement.

VU Le code général des collectivités territoriales.

VU Le code civil et notamment son article 640.

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU La décision n° 2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

VU Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-0001 du 18 décembre 2015.

VU L'arrêté inter-préfectoral n°2013303-0003 du 30 octobre 2013 classant le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, en zone de répartition des eaux (ZRE).

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou

d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

VU La délibération du 5 décembre 2019 de la commune de Moussac.

VU Le projet de dossier de déclaration présenté le 22 juillet 2020 par la commune de Moussac, représentée par son maire, 16 rue Centrale – 30190 Moussac, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous le n° 30-2020-00229, et considéré comme complet le 19 février 2021 relatif à la régularisation du captage dit « Puits de Moussac » situé sur la commune de Moussac.

VU L'avis émis par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) des Gardons sur le projet de dossier susvisé en date du 10 septembre 2020.

VU L'avis émis par la DDTM du Gard sur le projet de dossier susvisé en date du 15 octobre 2020.

VU L'avis émis par l'agence régionale de santé (ARS) du Gard sur le projet de dossier susvisé en date du 20 octobre 2020.

VU Le dossier de déclaration présenté par la commune de Moussac, représentée par son maire, 16 rue Centrale – 30190 Moussac, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 14 décembre 2020, sous le n° 30-2020-00398, et considéré comme complet le 19 février 2021 relatif à la régularisation du captage dit « Puits de Moussac » situé sur la commune de Moussac.

VU Le courrier adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques en date du 19 avril 2021.

VU Les observations de la commune de Moussac, sur les prescriptions spécifiques, en date du 10 mai 2021.

CONSIDERANT Que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

CONSIDERANT Que le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 30 octobre 2013 ;

CONSIDERANT Que le prélèvement est implanté sur la commune de Moussac à l'aval du pont de Ners et donc n'est pas située en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT Que l'ouvrage de prélèvement dit « Puits de Moussac » a été réalisé en 1984 ;

CONSIDERANT Que le prélèvement sert à alimenter en eau potable les abonnés de la commune de Moussac depuis 1985 ;

CONSIDERANT Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau.

CONSIDERANT Les observations de la commune de Moussac en date du 10 mai 2020.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Moussac, représentée par son maire, 16 rue Centrale – 30190 Moussac, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de reconnaissance d'existence, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, et de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du même code, concernant :

le captage dit du « Puits de Moussac »

situé sur la commune de Moussac.

ARTICLE 2 : Rubriques de la déclaration

L'ouvrage et le prélèvement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration eau titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A)
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) ;	Non Soumis (40 m ³ /h soit 0,5%)	

ARTICLE 3 : caractéristiques de l'ouvrage

Les caractéristiques spécifiques de l'ouvrage de prélèvement sont :

Nom de l'ouvrage	Puits de Moussac
Commune	Moussac
Lieu dit	La Grave
Localisation cadastrale du puits	C 2033 et C 2151
Profondeur	Environ 7 m
Année de réalisation	1984
Code BSS	BSS002DMCH

ARTICLE 4 : Masse d'eau concernée par le prélèvement

Le captage dit « Puits de Moussac » exploite les eaux de l'aquifère « Alluvions du moyen Gardon + Gardons d'Alès et d'Anduze ». Cette masse d'eau porte le code FR DG 322 au SDAGE et 366 C dans la nomenclature BD LISA « Alluvions quaternaires du Moyen Gardon ».

ARTICLE 5 : Caractéristiques des prélèvements autorisés

Article 5-1 : prélèvements autorisés jusqu'en 2025 :

Les débits maximaux d'exploitation autorisés jusqu'en 2025 sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	40 m³/h soit 11,11 l/s,
débit de prélèvement maximal journalier :	675 m³/jour,
débit de prélèvement maximal annuel :	200 000 m³/an

Article 5-2 : prélèvements autorisés après 2025 :

Les débits maximaux d'exploitation autorisés après 2025 sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	40 m³/h soit 11,11 l/s,
débit de prélèvement maximal journalier :	640 m³/jour,
débit de prélèvement maximal annuel :	180 000 m³/an

ARTICLE 6 : Répartition mensuelle du prélèvement

Article 6-1 : prélèvements autorisés jusqu'en 2025 :

Jusqu'en 2025 la répartition annuelle est répartie mensuellement comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m ³)	13 500	13 000	14 000	15 000	15 000	19 000
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m ³)	21 000	21 500	20 000	17 000	15 000	16 000

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 60 Fax : 04 66 22 28 70 www.gard.eau.fr

Article 6-2 : prélèvements autorisés après 2025 :

Après 2025 la répartition annuelle est répartie mensuellement comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m ³)	12 500	12 000	12 000	13 000	14 000	17 000
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m ³)	18 000	18 500	18 000	16 000	14 000	15 000

ARTICLE 7 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.241-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature (NOR : DEVE0320170A) ;
- aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (NOR : DEVE0320171A),

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur le captage, où à proximité, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
 - les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 - le nombre d'heures de pompage **par jour** ;
 - l'usage et les conditions d'utilisation ;
 - les variations éventuelles de la qualité constatées ;
 - les changements constatés dans le régime des eaux ;
 - les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} mars** les relevés mensuels des volumes prélevés, l'année précédente, par l'ouvrage ;
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} novembre** le rapport sur le prix et la qualité des services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A). Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

ARTICLE 9 : Prescription relative aux branchements

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) sont équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

ARTICLE 10 : Prescription relative à l'optimisation du réseau

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un **rendement minimum de 70 %** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. Le bénéficiaire procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Il se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation. Il fournit chaque année au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1er mars la liste des interventions de l'année précédente sur son réseau de distribution et la liste des interventions envisagées dans l'année. La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

ARTICLE 11 : Prescription relative à la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire doit appliquer les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 12 : Prescription relative au suivi qualitatif de la ressource

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique.

ARTICLE 13 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de reconnaissance d'existence non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, de reconnaissance d'existence, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 14 : Durée de l'autorisation de prélever

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Avant le début des travaux un plan d'intervention est mis en place par le bénéficiaire pour le chantier afin de définir les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Il est validé par le service police de l'eau.

ARTICLE 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents du service de la police de l'eau ont accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : Transfert des ouvrages de prélèvement

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à l'Agence Régionale de Santé du Gard, à l'Office Français de Biodiversité du Gard et à l'Etablissement Public Territorial de Bassin des Gardons.

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Moussac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Moussac.

Nîmes, 26/05/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Prefecture du Gard

30-2021-05-20-00009

AP modifiant l'AP n°30-2021-05-05-00076 du 5 mai 2021, portant état définitif des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

Réf : DCL/BERG
Affaire suivie par : la chef du bureau
Bérengère Soulages-Pionchon
Tél : 04 66 36 41 80
Courriel : pref-elections@gard.gouv.fr

Arrêté n° **modifiant**
l'arrêté préfectoral n° 30-2021-05-05-00076 du 5 mai 2021
portant état définitif des binômes de candidats et de leurs remplaçants enregistrés
en préfecture du Gard pour le premier tour des élections départementales
des 20 et 27 juin 2021

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 191 et suivants,

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique,

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTA2110729C relative à l'organisation des élections départementales des 20 et 27 juin 2021,

Vu l'arrêté n° 30-2021-05-05-00076 du 5 mai 2021 portant état définitif des binômes de candidats et de leurs remplaçants enregistrés en préfecture du Gard pour le premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021,

Considérant les demandes de rectification sollicitées par certains candidats concernant des erreurs de saisies des candidatures,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : l'état définitif des binômes de candidats et de leurs remplaçants pour le 1^{er} tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 dans l'ensemble des cantons gardois, annexé à l'arrêté n° 30-2021-05-05-00076 du 5 mai 2021 précité, est modifié comme indiqué sur les annexes 10, 11, 24, 26 et 28 et concernant les cantons de Beaucaire, Calvisson, Roquemaure, Saint-Gilles et Vauvert.

Le reste sans changement.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, inséré sur le site internet des services de l'État dans le Gard www.gard.gouv.fr et communiqué à Mesdames et Messieurs les maires du Gard.

Nîmes, le 27 mai 2021

La préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

30 Gard

06 Beaucaire

- | | |
|---|--|
| 1 | M. ANDRE Christophe et Mme CALAMEL Cécile |
| 1 | M. ANDRE Christophe
M. DUCROS Alain |
| 2 | Mme CALAMEL Cécile
Mme HUGOUNENQ Cristelle |
| 2 | M. FUSTER Jean-Pierre et Mme MONDET Elisabeth |
| 1 | M. FUSTER Jean-Pierre
M. CHAUDON Nelson |
| 2 | Mme MONDET Elisabeth
Mme PIERETTI Francine |
| 3 | Mme LABBE-AMIARD Marie-France et M. MILESI Jean-François |
| 1 | Mme LABBE-AMIARD Marie-France
Mme ULL François |
| 2 | M. MILESI Jean-François
M. MANON Mickaël |
| 4 | Mme CHARDON CLIMENT Catherine et M. ETIENNE Frédéric |
| 1 | Mme CHARDON CLIMENT Catherine
Mme MARMIER Stéphanie |
| 2 | M. ETIENNE Frédéric
M. LAUZE Patrick |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

30 Gard

07 Calvisson

- | | |
|---|--|
| 1 | Mme HAHONOU Corinne et M. VERRUN Alain |
| 1 | Mme HAHONOU Corinne
Mme HUC-DUMAS France |
| 2 | M. VERRUN Alain
M. VERDURAND Gilles |
| 2 | Mme GIANNACCINI Maryse et M. LARROQUE Marc |
| 1 | Mme GIANNACCINI Maryse
Mme POIGNET-SENGER Véronique |
| 2 | M. LARROQUE Marc
M. PONGE Boris |
| 3 | M. DURAND-COUTELLE Jean-François et Mme LIRON-ENRIQUEZ Eline |
| 1 | M. DURAND-COUTELLE Jean-François
M. LECAMP Thierry |
| 2 | Mme LIRON-ENRIQUEZ Eline
Mme AABAÏD Mélissa |
| 4 | M. GODARD Owen et Mme STOBIAC Sherley |
| 1 | M. GODARD Owen
M. CHARTIER Jean-Pierre |
| 2 | Mme STOBIAC Sherley
Mme GRUTTADOURIA Jennifer |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1^{er} tour du 20 Juin 2021

30 Gard

17 Roquemaure

- | | |
|---|--|
| 1 | Mme HERBÉ Véronique et M. PECOUT Philippe |
| 1 | Mme HERBÉ Véronique |
| 2 | Mme SABATON Marjorie
M. PECOUT Philippe
M. ROBELET Olivier |
| 2 | Mme NURY Nathalie et M. SCORSONE Patrick |
| 1 | Mme NURY Nathalie |
| 2 | Mme MAKCHOUCHE Sadia
M. SCORSONE Patrick
M. CLEMENT Jérôme |
| 3 | Mme ALCALDE Céline et M. TERNISIEN Xavier |
| 1 | Mme ALCALDE Céline |
| 2 | Mme MACHNICKI Sylvie
M. TERNISIEN Xavier
M. MEYSSONNIER Daniel |
| 4 | Mme GUILLOT Magali et M. MARTIN Rudy |
| 1 | Mme GUILLOT Magali |
| 2 | Mme STORM Justine
M. MARTIN Rudy
M. ABBES Guillaume |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

30 Gard

19 Saint-Gilles

- | | |
|---|---|
| 1 | Mme DURAND-MARTIN Isabelle et M. LEFEVRE Christophe |
| 1 | Mme DURAND-MARTIN Isabelle
Mme DESCHAMPS Brigitte Louise |
| 2 | M. LEFEVRE Christophe
M. DAVOINE Daniel |
| 2 | Mme LAJOIS Sophie et M. POUJOL Bernard |
| 1 | Mme LAJOIS Sophie
Mme SEVERA Suzanne |
| 2 | M. POUJOL Bernard
M. EKISSI Guy |
| 3 | Mme SARTRE Huguette et M. VALADIER Eddy |
| 1 | Mme SARTRE Huguette
Mme PERROT Nathalie |
| 2 | M. VALADIER Eddy
M. PREVOTEAU Gaëtan |
| 4 | M. GABRIEL Paul et Mme QUAREZ Nelly |
| 1 | M. GABRIEL Paul
M. PACIONI Jullien |
| 2 | Mme QUAREZ Nelly
Mme BRUNEL-SEIGNOL Fanny |

LIVRE EXPURGÉ DES CANDIDATS ET SUPPLÉANTS

Elections Départementales 1er tour du 20 Juin 2021

30 Gard

21 Vauvert

- | | |
|---|--|
| 1 | M. DUMONT Thomas et Mme GUETARI Houda |
| 1 | M. DUMONT Thomas |
| 2 | M. BEUDARD Ruddy
Mme GUETARI Houda
Mme AMODEO Laura |
| 2 | Mme FORTUNAT-DESCHAMPS Pascale et M. PASCAL Bruno |
| 1 | Mme FORTUNAT-DESCHAMPS Pascale |
| 2 | Mme GROSJEAN Armelle
M. PASCAL Bruno
M. LESSELINGUE Thomas |
| 3 | Mme CALBA-SCHWARTZ Carole et M. MEIZONNET Nicolas |
| 1 | Mme CALBA-SCHWARTZ Carole |
| 2 | Mme TECHER Corine Gabrielle
M. MEIZONNET Nicolas
M. CORTES Thierry |

Prefecture du Gard

30-2021-05-28-00001

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une
enquête publique unique relative à
l'aménagement d'un bassin de rétention sur la
commune de Saze.

DCL/BEICEP-SQ/2021-4

Arrêté n° 30-2021-

Portant ouverture d'une enquête publique unique
relative à l'aménagement d'un bassin de rétention
sur la commune de SAZE

La préfète du Gard
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.110-1, R.111-1, R.112-1, R.112-4 et suivants, R.131-1, R.131-3 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1, L.123-2 et suivants, L.123-6 et suivants, L.211-7, R.123-1 et suivants, R.123-5 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-89 et 90 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36, L.151-37 et suivants, à L.151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5111-1 ;

Vu la circulaire préfectorale du 8 juin 2020 relative aux mesures sanitaires à mettre en oeuvre dans le cadre des enquêtes publiques ;

Vu le SDAGE Rhône Méditerranée ;

Vu le PPRi de la commune de Saze approuvé le 18 octobre 2017 ;

Vu le PLU de la commune de Saze ;

Vu le courrier du 26 juin 2020 par lequel le président de la communauté d'agglomération Grand Avignon sollicite du préfet du Gard l'ouverture d'une enquête publique unique déclarant d'utilité publique l'aménagement de bassins de rétention en cascade sur la commune de Saze, la cessibilité des propriétés nécessaires au projet et l'autorisation environnementale ;

Vu les dossiers d'enquête, comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique, de cessibilité et d'autorisation environnementale, déposés par la communauté d'agglomération du Grand Avignon le 3 juillet 2020, agissant en qualité de maître d'ouvrage ;

Vu la délibération n° B20200122/015 du 22 janvier 2020 du bureau de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, approuvant le projet et l'engagement d'une procédure d'enquête publique unique ;

Vu l'estimation sommaire et globale du coût des acquisitions foncières réalisée par le pôle d'évaluation domaniale le 21 juin 2019 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL), en date du 12 novembre 2019, en qualité d'autorité environnementale, joints au dossier d'enquête et consultable sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr) ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 19 février 2021 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Gard du 26 mars 2021 ;

Vu l'avis de la DRAC-UDAOP du 13 avril 2021 ;

Vu l'avis de complétude et de recevabilité du dossier d'autorisation au titre de la loi de la DDTM du 19 février 2021 ;

Vu le mémoire en réponse de la communauté d'agglomération du Grand Avignon en date du 12 mai 2021, suite aux remarques de la chambre d'agriculture du Gard ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2021 ;

Vu la décision n° E2100023/30 du 26 mai 2021 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté le 17 mai 2021 sur les modalités du déroulement de l'enquête publique unique ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'enquête publique unique prescrite par le code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un bassin de rétention sur la commune de Saze, la cessibilité des propriétés nécessaires à l'opération d'aménagement et l'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il peut être procédé à une enquête publique unique, l'une des enquêtes requises étant soumises à l'article L.123-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans les programmes du SDAGE Rhône Méditerranée ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs du Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que le projet est inscrit au PLU sous la désignation du « Bassin de rétention des Clauzets » et fait partie d'un secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Objet et date de l'enquête

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de 32 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Saze,

du vendredi 18 juin 2021 de 9h00 au lundi 19 juillet 2021 à 17h30 inclus

Cette enquête porte sur l'aménagement d'un bassin de rétention, visant à réduire la vulnérabilité d'une partie de ce territoire face au risque inondation par la création d'un bassin de rétention en cascade en amont d'une zone urbanisée. Cet ouvrage jouera le rôle de tampon temporaire vis-à-vis des crues afin de ralentir les écoulements naturels et ainsi protéger la zone à enjeux à l'aval du bassin.

L'enquête publique unique comprend :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- la cessibilité des propriétés nécessaires à sa réalisation,
- l'autorisation environnementale.

Article 2 : Responsable du projet

La personne responsable du projet est Mme Camille RIOTTE, ingénieure en charge de la GEMAPI, de la communauté d'agglomération du Grand Avignon (320, chemin des Meinajariès – BP 1259 Agroparc – 84911 Avignon Cedex 9). Mail : camille.riotte@grandavignon.fr – Tél. : 04 90 26 39 72/06 34 06 14 80.

Article 3 : Autorité chargée de l'organisation de l'enquête

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet du Gard.

Article 4 : Lieux et siège de l'enquête

L'enquête est ouverte dans la commune de Saze, **siège de l'enquête**, au 4 place de la Fontaine.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Jean-Louis BLANC , responsable des services techniques d'Eurengo France, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête par décision du tribunal administratif de Nîmes.

Article 6 : Consultation du dossier

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête unique seront tenus à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux, en mairie de Saze, 4 place de la Fontaine :

- le lundi et mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30,
- le mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h.

Les dossiers sont également consultables sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Saze, aux jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête ainsi qu'à la préfecture du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, au 10 av. Feuchères, 30045 Nîmes Cédex 9.

Enfin, toute personne pourra consulter les pièces du dossier à l'adresse électronique suivante : <https://www.registredemat.fr/bassin-retention-saze>

Toute personne peut, à ses frais, obtenir tout ou partie du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

Article 7 : Consignation des observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler ses observations, propositions et contre-propositions selon les modalités suivantes :

- consigner ses observations sur le registre de l'enquête publique unique ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public en mairie de Saze ou lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur dans cette commune. Le registre est constitué de feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

- adresser par courrier ses observations, propositions et contre-propositions à l'attention de « Monsieur le commissaire enquêteur », en mairie de Saze, 4 place de la Fontaine, 30650 Saze. Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête par le maire de Saze,

- adresser par courrier électronique au commissaire enquêteur ses observations : brsaze@registredemat.fr

Article 8 : Permanences du commissaire enquêteur

Les observations, qu'elles soient écrites ou orales, pourront être également communiquées au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences qui seront tenues en mairie de Saze, aux jours et heures suivants :

- le vendredi 18 juin 2021, de 9h à 12h (jour de l'ouverture de l'enquête)
- le lundi 28 juin 2021, de 14h30 à 17h30,
- le lundi 19 juillet 2021, de 14h30 à 17h30 (jour de la clôture de l'enquête)

Le commissaire enquêteur ne recevra le public que sur rendez-vous, pris au préalable au numéro de téléphone suivant : 04 90 26 99 66 aux heures d'ouverture du bureau de la mairie.

Durant l'enquête, le commissaire enquêteur peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération si celui-ci en fait la demande.

Article 9 : Mesures sanitaires

En raison de l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de la Covid-19, le maire est tenu de prendre toute disposition en vue de faire respecter par le public, que ce soit pour la consultation du dossier ou pour rédiger des observations sur le registre, les mesures barrières en vigueur durant la durée de l'enquête publique, et de s'adapter à tout changement pouvant survenir au cours de cette période.

Durant les permanences, le commissaire enquêteur ne pourra recevoir qu'une seule personne à la fois, sur rendez-vous (cf. article 8), pris préalablement à la tenue de la permanence.

Toutefois, une plage horaire sera mise en place pour les personnes qui ne disposeraient pas d'un rendez-vous, uniquement pendant la période couvrant les trente dernières minutes de la permanence, selon les mêmes conditions d'accueil.

Le cas échéant, les associations pourront être reçues en dehors des heures de permanence précitées, après contact téléphonique au numéro dédié ou sous forme d'audioconférence ou de vidéoconférence.

Article 10 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement, reproduites dans le présent arrêté, sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par le maire de Saze, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire, à l'issue de l'enquête publique et le certificat est transmis sans délai à la préfète du Gard, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex.

L'avis d'ouverture d'enquête est publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions est annexé au dossier par les services de la mairie.

L'avis d'enquête est également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis d'enquête au public sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération d'aménagement et sauf impossibilité matérielle justifiée, en un lieu situé au voisinage du projet.

L'affichage de l'avis d'enquête, visible et lisible depuis la voie publique, doit être conforme aux caractéristiques et dimensions prévues par l'arrêté du 24 avril 2012 (format A2 comportant le titre « avis d'enquête publique unique en caractères noirs sur fond jaune) tel que mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Le responsable du projet doit justifier de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier adressé à la préfète du Gard.

Article 11 : Information et obligations des propriétaires

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, l'expropriant informera tous les propriétaires et usufruitiers de l'ouverture de cette enquête par pli recommandé avec avis de réception. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que se soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie pendant toute la période de l'enquête.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

La notification du présent arrêté aux propriétaires, est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose d'habitation ou d'usage, et qui peuvent réclamer des servitudes »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

Article 12 : Etude d'impact

Ce projet n'est pas soumis à une étude d'impact.

Article 13 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet sous huitaine et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles conformément aux obligations des articles R123-18 et R214-8 du code de l'environnement.

Article 14 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions recueillies, consignées ou annexées au registre d'enquête publique unique.

Le commissaire enquêteur consigne séparément ses conclusions motivées au titre de chacun des objets requis à l'enquête publique unique, conformément aux dispositions de l'article

R123-7 du code de l'environnement, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet son rapport et ses conclusions motivées à la préfète du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément un exemplaire de ce rapport et ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 15 : Publication du rapport et des conclusions

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la préfète du Gard en adressera une copie au responsable du projet et à la mairie concernée.

Une copie de ces documents est tenue à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de Saze.

Un exemplaire de chaque rapport, accompagné de ses conclusions et avis, est également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard - Direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, sur le site internet des services de l'État dans le Gard à l'adresse suivante : www.gard.gouv.fr ainsi que sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/bassin-retention-saze>

Article 16 : Avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de Saze est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale unique dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de celle-ci.

Article 17 : Décisions

Sous réserve des résultats de l'enquête :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- la cessibilité des propriétés à la réalisation du projet,
- l'autorisation environnementale,

seront prononcées par arrêté préfectoral.

Article 18 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, le maire de Saze ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 28 mai 2021

**Pour la préfète,
Par délégation
Le secrétaire général
SIGNE
Frédéric LOISEAU**